



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DOJO RHÔNE VIVARAIS

Préambule

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association **Dojo Rhône Vivarais** et précise les règles nécessaires à son bon fonctionnement.

Il s'applique à l'ensemble des adhérents, pratiquants, représentants légaux des mineurs, bénévoles, enseignants et dirigeants du club.

L'inscription au Dojo Rhône Vivarais implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 1 – Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est établi dans le respect des statuts de l'association ainsi que des règlements applicables de la **Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (France Judo)**.

Il s'applique à l'ensemble des sections du Dojo Rhône Vivarais :

- Saint-Maurice-l'Exil ;
- Annonay ;
- Davézieux ;
- Boulieu-lès-Annonay ;
- Peaugres-Félines.

Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre ou, selon la nature et la gravité des faits, d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive prononcée conformément aux statuts de l'association.

Le présent règlement pourra être modifié par le Comité Directeur ou le Bureau lorsque les nécessités de fonctionnement, de sécurité ou l'évolution de la réglementation le justifient. Les modifications seront portées à la connaissance des adhérents.

Article 2 – Horaires, ponctualité et assiduité

Les horaires des cours sont fixés par le Comité Directeur sur proposition de la Direction Technique.

Le Directeur Technique est chargé de veiller à leur bonne application.

Chaque pratiquant doit prendre ses dispositions afin d'être prêt à monter sur le tatami à l'heure prévue pour le début de son cours.

Les parents ou responsables légaux doivent respecter les horaires de début et de fin des cours et récupérer leur enfant à l'heure prévue.

Toute absence régulière ou prolongée doit, dans la mesure du possible, être signalée au professeur.

Article 3 – Affiliation, licence et saison sportive

Chaque pratiquant doit être titulaire d'une licence France Judo en cours de validité, conformément aux conditions d'inscription définies par le club.

La licence fédérale permet notamment de bénéficier des garanties d'assurance prévues par France Judo dans les conditions fixées par le contrat fédéral.

Les activités du club suivent généralement le calendrier scolaire de la **zone A**.

Sauf dispositions particulières annoncées par le club, les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

Le planning, les dates de reprise et de fin de saison sont communiqués chaque année aux adhérents.

Article 4 – Règlement général des cours

Le professeur prend en charge les enfants à partir du moment où ils lui sont confiés **à l'intérieur du dojo et dans le cadre de leur horaire de cours**.

Les parents doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant avant de laisser un enfant mineur au dojo.

Afin de favoriser la concentration et le bon déroulement des séances, les parents et accompagnateurs ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf accord du professeur ou organisation particulière décidée par le club.

Les échanges avec les enseignants doivent avoir lieu avant ou après les séances et ne doivent pas perturber le déroulement des cours.

Les judokas doivent respecter les locaux, les vestiaires, le matériel ainsi que les autres utilisateurs des installations sportives.

L'utilisation du téléphone portable par les élèves pendant les cours est interdite, sauf autorisation exceptionnelle du professeur.

Sur le tatami, l'enseignant est responsable de l'organisation pédagogique de la séance et prend toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, de la discipline et du respect entre les pratiquants.

Aucune sanction humiliante, brutale, violente, physique ou verbale n'est admise.

Article 5 – Sécurité

L'accès aux tatamis est réservé aux pratiquants, enseignants et personnes expressément autorisées.

Une trousse de premiers secours doit être systématiquement accessible pendant les cours ; le professeur doit donc veiller à la placer dans le dojo avant chaque séance lorsqu'elle est habituellement rangée dans un placard situé à l'extérieur

La responsabilité du club dans le cadre d'une séance débute lorsque l'activité est effectivement prise en charge par un enseignant ou un responsable désigné par l'association.

En cas d'accident ou de malaise, l'enseignant ou le responsable présent prend les mesures adaptées à la situation et, si nécessaire, prévient les services de secours, les parents ou représentants légaux ainsi que la Direction Technique.

Toute blessure ou problème de santé susceptible d'avoir une incidence sur la pratique doit être signalé au professeur.

Il est interdit de consommer des chewing-gums, bonbons ou aliments sur le tatami.

Les issues de secours et dispositifs de sécurité doivent rester accessibles en permanence.

Les extincteurs et équipements de sécurité ne doivent être manipulés qu'en cas de nécessité.

Article 6 – Tenue et hygiène

Chaque pratiquant doit se présenter dans une tenue adaptée à sa discipline.

Pour la pratique du judo, le judogi doit être propre, en bon état et conforme aux règles de sécurité.

Les pratiquants doivent se présenter dans un parfait état de propreté :

- pieds et mains propres ;
- ongles courts ;
- cheveux longs attachés ;
- absence d'accessoires susceptibles de provoquer une blessure.

Les barrettes rigides et accessoires dangereux sont interdits sur le tatami.

Le port de bijoux est interdit pendant la pratique : montres, bracelets, chaînes, boucles d'oreilles, piercings, bagues ou tout autre objet présentant un risque.

Le club ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels laissés dans les vestiaires ou dans l'enceinte des installations.

Les pratiquants doivent utiliser des claquettes, sandales ou chaussures propres entre les vestiaires et le tatami et ne doivent pas marcher pieds nus en dehors des surfaces prévues pour la pratique.

Sous le judogi, les pratiquantes peuvent porter un tee-shirt blanc ou de couleur discrète conformément aux règles fédérales applicables.

Article 7 – Fonctionnement des vestiaires et protection des mineurs

Les vestiaires sont des espaces collectifs dans lesquels chacun doit pouvoir bénéficier du respect de son **intimité, de sa dignité et de sa sécurité**.

Il est demandé aux pratiquants, aux familles, aux enseignants et aux bénévoles d'adopter un comportement permettant d'éviter toute situation inappropriée ou pouvant être mal interprétée.

Enfants de 4 à 6 ans

Pour les enfants âgés de **4 à 6 ans**, un parent ou responsable légal peut accompagner son enfant dans le vestiaire lorsque celui-ci a réellement besoin d'aide pour se préparer.

Toutefois, afin de préserver l'intimité de l'ensemble des enfants présents et de prévenir les situations pouvant être mal interprétées, il est demandé aux familles de favoriser autant que possible l'autonomie de leur enfant.

Les jeunes judokas devront, dans la mesure du possible, arriver au dojo avec une tenue adaptée et facile à retirer.

L'organisation recommandée est que l'enfant n'ait à retirer que :

- ses chaussures ;
- sa veste ou son vêtement extérieur ;

avant d'enfiler son judogi.

Il convient ainsi d'éviter qu'un enfant se retrouve entièrement déshabillé dans un vestiaire collectif.

Judokas à partir de 8 ans

À partir de **8 ans**, l'accès aux vestiaires filles et garçons est strictement différencié.

En conséquence :

- les pères et accompagnateurs masculins ne sont pas autorisés à entrer dans le vestiaire des filles ;
- les mères et accompagnatrices féminines ne sont pas autorisées à entrer dans le vestiaire des garçons.

Cette règle s'applique également lorsqu'un parent souhaite simplement aider son enfant à se changer.

En cas de difficulté particulière nécessitant une assistance, le parent devra s'adresser au professeur ou à un responsable du club afin qu'une solution adaptée soit recherchée dans le respect de l'intimité de l'enfant et des autres pratiquants.

Règles générales

La présence dans les vestiaires doit être limitée au temps nécessaire pour se changer.

Les téléphones portables, appareils photographiques et dispositifs permettant de réaliser des photos ou vidéos ne doivent en aucun cas être utilisés pour photographier ou filmer une personne dans les vestiaires.

Tout comportement inadapté ou toute situation suscitant une inquiétude concernant la sécurité ou la protection d'un mineur doit être immédiatement signalé à un professeur, au Directeur Technique ou à un dirigeant du Dojo Rhône Vivarais.

Ces dispositions ont pour objectif de protéger **les enfants, les familles, les enseignants, les bénévoles et le club**, tout en garantissant à chacun le respect de son intimité.

Article 8 – Comportement et valeurs du judo

Chaque membre s'engage à respecter les valeurs et principes éducatifs du judo :

- **Politesse** : respecter les autres ;
- **Courage** : faire ce qui est juste ;
- **Sincérité** : s'exprimer sans déguiser sa pensée ;
- **Honneur** : être fidèle à la parole donnée ;

- **Modestie** : parler de soi-même sans orgueil ;
- **Respect** : faire naître la confiance ;
- **Contrôle de soi** : savoir maîtriser sa colère et ses réactions ;
- **Amitié** : le plus pur des sentiments humains.

Tout comportement violent, insultant, humiliant, discriminatoire, menaçant ou contraire aux valeurs du club pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

Le respect est exigé entre pratiquants, enseignants, dirigeants, bénévoles, parents, arbitres, adversaires et représentants des autres clubs.

Article 9 – Compétitions, tournois et interclubs

Tout judoka représentant le Dojo Rhône Vivarais lors d'une compétition officielle, d'un tournoi ou d'un interclub doit respecter les règles de France Judo ainsi que les consignes données par les enseignants et responsables du club.

Lorsque cela est prévu par l'organisation sportive du club, les judokas sont accompagnés par un enseignant, un coach ou un membre habilité de la Commission Sportive désigné par la Direction Technique.

Les inscriptions aux compétitions doivent être réalisées selon les modalités définies par les enseignants.

Les passages de grades, kata, shiai et autres épreuves fédérales font l'objet de dispositions particulières communiquées aux pratiquants concernés.

Article 10 – Transport

Les déplacements vers les compétitions, stages, tournois et autres manifestations organisées à l'extérieur du dojo restent, sauf organisation spécifique du club, sous la responsabilité des pratiquants ou de leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs.

Chaque famille doit donc prévoir un moyen de transport pour son enfant.

Lorsque des familles organisent entre elles le covoiturage d'enfants, elles doivent s'assurer que les conditions de transport respectent la réglementation applicable et que les personnes concernées ont donné leur accord.

Le club peut ponctuellement organiser ou coordonner certains déplacements. Les conditions particulières sont alors communiquées aux familles.

Article 11 – Éthique, neutralité et respect des convictions

Le Dojo Rhône Vivarais est une association sportive ouverte à tous dans le respect des principes de neutralité, de tolérance et de non-discrimination.

Les convictions personnelles, religieuses, philosophiques ou politiques de chacun doivent être respectées.

Aucune activité de prosélytisme, propagande politique ou pression idéologique n'est admise dans le cadre des activités du club.

Les pratiquants doivent également respecter les règles sportives et de sécurité applicables à la pratique du judo.

Article 12 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies lors de l'inscription sont utilisées pour assurer la gestion administrative et sportive des adhérents, l'établissement des licences, la communication avec les familles et, lorsque cela est nécessaire, la gestion des situations d'urgence.

Certaines données sont transmises à France Judo dans le cadre de la prise ou du renouvellement de la licence.

Le Dojo Rhône Vivarais s'engage à utiliser ces informations uniquement dans le cadre des finalités nécessaires au fonctionnement de l'association et conformément à la réglementation applicable relative à la protection des données personnelles.

Les adhérents ou leurs représentants légaux disposent notamment d'un droit d'accès et de rectification de leurs données.

Toute demande peut être adressée au club à l'adresse :

idrvjudo@gmail.com

Article 13 – Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, le Dojo Rhône Vivarais peut être amené à réaliser des photographies ou vidéos lors des cours, compétitions, stages, cérémonies ou manifestations organisées par le club.

L'utilisation et la diffusion de l'image d'un adhérent sont soumises aux choix exprimés lors de l'inscription et aux autorisations demandées par le club, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Ces images peuvent notamment être utilisées pour les supports de communication du Dojo Rhône Vivarais : site internet, réseaux sociaux, affiches, publications ou supports promotionnels du club.

Aucune utilisation portant atteinte à la dignité d'une personne ne sera admise.

Article 14 – Acceptation du règlement intérieur

L'inscription au Dojo Rhône Vivarais implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur.

Lors de l'inscription ou de la réinscription, l'adhérent majeur ou le représentant légal d'un adhérent mineur devra confirmer avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à le respecter.

Cette acceptation pourra notamment être matérialisée par une **case à cocher sur le formulaire d'inscription en ligne**.

Les parents ou représentants légaux s'engagent à expliquer à leur enfant, en fonction de son âge, les principales règles qui le concernent.

Le respect de ce règlement contribue à garantir à tous une pratique du judo dans un environnement **sûr, respectueux, éducatif et convivial**.

Le Comité Directeur du Dojo Rhône Vivarais
Saison 2026-2027